



Lycée Professionnel Commercial
et Hôtelier A. Escoffier



CONVENTION DE STAGE 2019

1ère ANNEE DE BTS TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES

Entre l'entreprise :

Raison sociale :

Domiciliée :

Représentée par :

Et l'établissement :

Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Auguste Escoffier
BP 371 - 98849 NOUMEA CEDEX
Nouvelle Calédonie
Téléphone : (687) 27.63.88 - Fax : (687) 28.22.30
E-mail : lpch@ac-noumea.nc
www.ac-noumea.nc/lpch

Représenté par son Directeur : **Monsieur Olivier TOULOUSE**

Directeur délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques : **Monsieur PERRIN Michel**

Professeur référent : Mme DENEUFBOURG:

Professeur chargé du suivi :

Il est convenu ce qui suit :

Article I

L'étudiant Melle, Monsieur, inscrit(e) au LPCH Escoffier en 1ère année de Brevet de Technicien Supérieur « **Transports et Prestations Logistiques** » effectuera dans l'entreprise ci-dessus **un stage de formation professionnelle** :

STAGES :

Du 13 mai au 08 juin 2019

Du 04 novembre au 11 Décembre 2019



Article II

Ce stage de formation a pour objet essentiel **d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné au lycée** sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence du stagiaire dans son entreprise.

Article III

Le programme sera établi par **le responsable du stage dans l'entreprise** en accord avec la Directrice du lycée ou son représentant, comme précisé dans l'annexe pédagogique jointe qui décrit également les missions préparatoires au stage.

Article IV

Pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, le stagiaire demeure **étudiant(e) du lycée.**

Il est suivi par les professeurs du lycée, **M.** _____, et dans l'entreprise par **M.** _____.

L'équipe pédagogique assurera **le suivi du stage** par la visite d'un enseignant complétée par des contacts téléphoniques ou électroniques.

Article V

Durant son stage, le stagiaire est soumis(e) à **la discipline de l'entreprise**, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, de respect des horaires et du secret professionnel.

En cas d'absence, le stagiaire devra en informer immédiatement l'entreprise et le lycée, d'abord par téléphone, puis par écrit avec justificatif. **Toute absence injustifiée** devra être signalée immédiatement par l'entreprise au lycée par téléphone, puis confirmée par écrit.

ARTICLE V bis : les étudiants stagiaires sont soumis à la durée légale du travail, à savoir 39 heures. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit dans le respect de la législation du travail.

Article VI

En cas de manquement grave aux obligations du **règlement intérieur** de l'entreprise, le Responsable de l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage. Il doit auparavant en informer la Directrice du lycée ou son représentant. Dans ce cas, avant le départ du stagiaire, le responsable de l'entreprise doit s'assurer que le Proviseur ou son représentant a bien reçu son avertissement.

Article VII

Au cours du stage, le stagiaire ne peut prétendre à **aucune rémunération** proprement dite. L'entreprise a toutefois la possibilité de participer aux dépenses du stagiaire (frais de nourriture, de transport, d'hébergement...) et/ou de lui verser une gratification.

Article VIII

Les frais de formation qu'entraîne le stage sont **à la charge de l'entreprise**. Le stagiaire demi-pensionnaire, ayant acquitté le prix de la demi-pension au lycée, bénéficie d'une remise d'ordre pour la durée du stage contre remise de sa carte.

Article IX

Le Proviseur souscrira **une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire** pour les dommages qu'il pourrait causer au cours du stage.

Nom de l'assureur : GENERALI contrat n° 981917

Le Chef de l'entreprise souscrira **une assurance** garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

L'étudiant souscrit également une assurance couvrant les dommages qu'il pourrait causer durant la durée ou à l'occasion de son stage en entreprise (assurance en Responsabilité civile).

« L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail et de la CAFAT suivant le régime auquel il est affilié. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'établissement d'accueil s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le lycée A.ESCOFFIER, qui fera parvenir la déclaration de l'accident à la CAFAT dans un délai de 48h en mentionnant dans la rubrique employeur (stage de mise en situation professionnelle d'un étudiant du Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Auguste Escoffier) avec copie à l'organisme d'accueil ».

Article X

A l'issue du stage, **l'entreprise** fournira au Proviseur **son appréciation** sur le travail et le comportement du stagiaire, la fiche de présence en stage et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'il serait nécessaire de souligner.

Il sera également remis au stagiaire **une attestation** indiquant **la nature et la durée du stage**.

Article XI

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article XII

A son retour au lycée, le stagiaire pourra être amené à rédiger un **rapport de stage**.

Il sera tenu compte de ce rapport pour l'appréciation des aptitudes professionnelles du stagiaire.

Fait à, le
(en trois exemplaires dont un est remis à chacun des signataires ci-dessous).

L'entreprise :

(Cachet et signature)

Pour Mr le Directeur du L.P.C.H. et par
délégation

Le Directeur délégué aux Formations
Professionnelles et Technologiques :
Michel PERRIN

L'élève majeur(e)

ou son représentant légal :